



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 46.2022 - édition du 24/02/2022



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-182

**AUTORISATION A TITRE TEMPORAIRE DE TRAITER
ET DISTRIBUER L'EAU DES CINQ FORAGES F1-1, F1-2, F1-3, F1-4, F1-5 DE
LA ZONE 1 DU CHAMP CAPTANT DU ROGUEZ A CASTAGNIERS**

AU BENEFICE DE LA

REGIE EAU D'AZUR – METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-6 à R.1321-12 ;

Vu l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le dossier préliminaire déposé par la régie Eau d'Azur fin 2018 ;

Vu les résultats analytiques des échantillons d'eau des forages prélevés le 1^{er} octobre 2020 ;



Vu le rapport du 18 mai 2021, de M. Campredon, hydrogéologue agréé, rendant un avis favorable à l'exploitation des forages de la zone 1 du champ captant du Roguez, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-149 du 28 septembre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création du champ captant du Roguez sur la commune de Castagniers ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que l'abaissement du seuil N°8 sur le Var à l'été 2018 a rendu la prise d'eau de surface de secours du Roguez inopérante ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de disposer d'un moyen de secours pour assurer l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et de la frange littorale (rive gauche du Var), en cas d'avarie du canal de la Vésubie ou de défaillance des champs captants des Sagnes ou des Prairies ;

CONSIDERANT que les forages de la zone 1 du champ captant du Roguez sont implantés à Castagniers, à proximité de l'ancienne prise d'eau de surface, et sont raccordés à la station de pompage existante afin d'acheminer l'eau dans le canal de la Vésubie, avant d'être traitée à l'usine de Super Rimiez ou à celle de Jean Favre ;

CONSIDERANT que le dossier d'instruction de la demande de DUP des périmètres de protection de la zone 1 du nouveau champ captant et de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine n'a pas encore été déposé ;

CONSIDERANT que la régie Eau d'Azur est propriétaire des terrains constituant le futur périmètre de protection immédiate et que les dispositifs de sécurité en place répondent aux exigences du code de la santé publique et du plan vigipirate ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau brute des nouveaux forages répond aux exigences réglementaires et qu'elle est traitée par deux usines existantes, dont les filières de traitement sont complètes, performantes et font l'objet d'une autosurveillance;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT

La régie Eau d'Azur (REA) est autorisée à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des cinq forages de la zone 1 du champ captant du Roguez : F1-1 (X=1039340 ; Y= 6306319 ; Z= 69.5), F1-2 (X= 1039371 ; Y= 6306299 ; Z= 68.5), F1-3 (X= 1039327 ; Y=6306286 ; Z= 68,6), F1-4 (X=1039350 ; Y=6306255 ; Z= 68.4) ; F1-5 (X= 1039299 ; Y=6306258 ; Z= 68.5) pour un débit maximum de 625 l/s ; le forage F1-4 constituant uniquement un forage de secours.

Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois, selon les modalités fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET PROTECTION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont localisés en rive gauche du Var, dans le quartier du Roguez, en amont de l'ancienne prise d'eau superficielle (cf plan de situation en annexe I).

L'enceinte correspondant au futur périmètre de protection immédiate est propriété de la REA. Elle est clôturée et équipée d'un système anti-intrusion. L'accès est réservé aux seuls agents en charge des opérations d'entretien et de maintenance et aux services chargés du contrôle de l'eau.

ARTICLE 3 : PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

L'eau est acheminée jusqu'au canal de la Vésubie avant d'être traitée soit par l'usine Super Rimiez, soit par l'usine Jean Favre.

Une station d'alerte en amont des usines (Gairaut) permet d'assurer la surveillance en continu de la qualité de l'eau brute : turbidité, hydrocarbures, Carbone Organique Total, pH, température, conductivité et oxygène dissous. Cette station est équipée d'un biotest (bac à vairons avec sonar détectant les modifications de qualité des eaux) et d'un préleveur automatique 24 flacons.

L'eau est ensuite distribuée vers les communes de Nice et de l'est du littoral, jusqu'à Monaco.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des installations de production est contrôlé et entretenu régulièrement dans le cadre de l'exploitation. Les opérations d'entretien, les réparations et interventions qui ne sont pas archivées dans l'application informatique sont consignées dans un carnet sanitaire.

Un système de télégestion est opérationnel, permettant une réaction immédiate en cas d'anomalie.

Un programme analytique est établi dans le cadre de l'autosurveillance. Les données relatives à l'auto surveillance ainsi qu'au fonctionnement des usines sont tenues à la disposition de l'agence régionale de santé.

Le traitement de l'eau doit permettre la mise en distribution d'une eau de qualité constamment conforme aux exigences liées à la consommation humaine.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur, aux captages, aux points de mise en distribution et en distribution.

Des robinets de prélèvement sont installés pour prélever l'eau brute et l'eau traitée, de manière clairement identifiée.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régional de santé. L'exploitant met en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à la situation normale dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 6 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

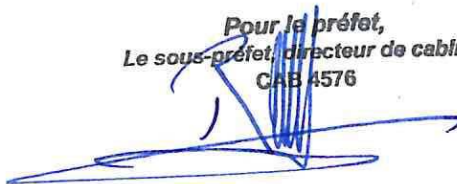
Le président de la régie Eau d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 4 FEV. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

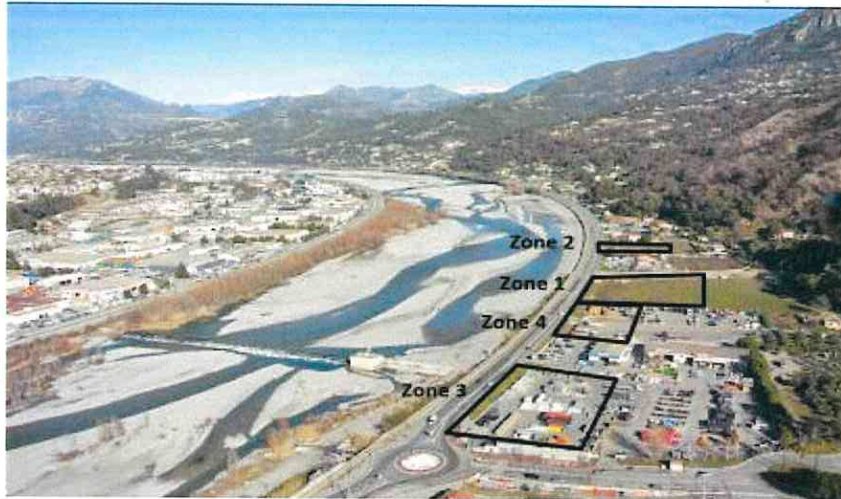
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Benoît HUBER

Annexe I de l'arrêté n° 2022-189 du 24 FEV. 2022

Commune de Castagniers- autorisation temporaire de traiter et distribuer l'eau des forages de la zone 1 du champ captant du Roguez- Plan de situation des forages



Photographie vue d'hélicoptère (dossier préliminaire régie Eau d'Azur)



Périmètres de Protection champ captant du ROGUEZ Zone 1 R. CAMPREDON Année 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4376

Benoît HUBER

Arrêté n° 2022.181

**modifiant la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique hospitalière**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2017 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-265 du 29 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-185 du 13 mars 2020 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant désignation des médecins agréés du département des Alpes-Maritimes, parmi lesquels les médecins généralistes et spécialistes siégeant en commission de réforme hospitalière doivent être désignés par le préfet ;

Vu la demande formulée le 17 novembre 2021 par le syndicat CGT (Confédération générale du travail) aux fins de modification d'un de ses représentants en commission de réforme ;

Vu les demandes exprimées par certains médecins quant à leur disponibilité pour siéger en commission ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est modifiée ainsi qu'il suit (**modifications mentionnées en gras**) :

1) le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, président ;

2) deux praticiens de médecine générale :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Monsieur le Docteur Gilles GARDON <i>(passage de suppléant à titulaire)</i>	- Monsieur le Docteur Pierre ATLAN <i>(passage de titulaire à suppléant)</i>
- Monsieur le Docteur Franck BILY	- Madame la Docteure Wilma CHIARABELLI-GIACCHERO - Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT - Madame la Docteure Jo-Hanna PLANCHARD - Monsieur le Docteur Alain POIRET

S'il y a lieu, un médecin spécialiste pourra être appelé à participer aux débats, pour l'examen de cas relevant de sa compétence. Dans cette hypothèse, le médecin spécialiste sera désigné par le préfet parmi les médecins agréés par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 modifié par arrêté du 6 juin 2018.

3) deux représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Gisèle AMEDEO (membre du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Villefranche-sur-Mer)	<i>Poste non pourvu</i>
Madame la Docteure Geneviève ASSO (membre du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Villefranche-sur-Mer)	<i>Poste non pourvu</i>

4) deux représentants des personnels hospitaliers, appelés à siéger par commission administrative paritaire départementale (CAPD) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
POUR LES CORPS DE CATEGORIE A	
CAPD n°1 : personnels d'encadrement technique	
Syndicat CGT : Monsieur Daniel BONNOTTE	Madame Nawal FEDDAL
Syndicat FO : Madame Claire ANSEL	Madame Patricia MATTEUCCI
CAPD n°2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Syndicat CGT : Madame Valérie CRENAUT	Madame Patricia PROPETTO <i>(2ème poste de suppléant supprimé)</i>
Syndicat FO : Madame Laurence LAPORTE	Madame Joëlle OLIVE
CAPD n°3 : personnels d'encadrement administratif	
Syndicat FO : Madame Sylvana SANS Syndicat FO : Madame Maryse PEDRENO	Madame Anne-Marie CAMUS Madame Cécile ROUXEL
POUR LES CORPS DE CATEGORIE B	
CAPD n°4 : personnels d'encadrement technique	
Syndicat CGT : Madame Sandrine GUGLIELMINO	Monsieur Frédéric BAXEVANIS
Syndicat FO : Monsieur Jean-Philippe BLANCARDI	Monsieur Olivier SANTARELLI
CAPD n°5 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Syndicat CGT : Madame Marina GARCIA	Madame Laure ARNAERT Madame Vida RESTELLINI
Syndicat FO : Madame Karima EL AKKAOUI-EL HARCHI	Madame Muriel JENNER
CAPD n°6 : personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs	
Syndicat CGT : Monsieur Albert MENDES	Madame Johanna SANCHEZ Madame Gisèle FANARI
Syndicat FO : Madame Agnès DEBEVER	Madame Carine BARBONI
POUR LES CORPS DE CATEGORIE C	
CAPD n°7 : personnels de la filière ouvrière et technique	
Syndicat CGT : Madame Laurence DURANTI	Monsieur Max MARTEL Monsieur Stéphane SCIE
Syndicat FO : Monsieur Claude BAILET	Monsieur Stéphane BROSSY
CAPD n°8 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Syndicat CGT : Madame Graziella RICHARD	Madame Sylvie TORDJEMAN Madame Arielle BARATELLA
Syndicat FO : Madame Sylvie LEFRANCOIS	Madame Isabelle HUBERT
CAPD n°9 : personnels administratifs	
Syndicat CGT : Monsieur David CAZENEUVE-CAZABAN	Madame Aline FRANCA Madame Vanessa VIGREUX
Syndicat FO : Madame Nouria MONCH-MKHANTER	Monsieur Pascal CELOT
CAPD n°10 : personnels sages-femmes	
Syndicat CGT : Madame Laure MIGLIOR	Madame Maria PITON-ROGAN
Syndicat FO : Madame Sandra MACCAGNAN	Madame Céline MARTIN

Les représentants des personnels de direction et des pharmaciens résidents seront tirés au sort par le préfet parmi les agents des corps concerné en poste dans le département, dès lors qu'un dossier serait inscrit à l'ordre du jour de la commission de réforme.

Article 2 : La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

Deux médecins généralistes doivent obligatoirement être présents. Toutefois, en cas d'absence d'un praticien de médecine générale, le médecin spécialiste visé à l'article 1, s'il assiste à la séance, obtient voix délibérative. Par ailleurs, un médecin membre de la commission peut donner mandat à un médecin agréé dans l'hypothèse où les deux suppléants sont indisponibles, après accord du médecin inspecteur de la santé publique territorialement compétent.

Le médecin du travail peut assister à titre consultatif aux séances de la commission, pour les dossiers qui le concernent.

Article 3 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire. En l'absence de suppléant, le remplacement est opéré selon les modalités des désignations initiales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 FEV. 2022

Le préfet

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.182 Castagniers distrib.eau champ captant Roguez.....	2
D.D.I.....		7
	DDETS Alpes-Maritimes.....	7
	Ressources humaines.....	7
	AP 2022.181 Comp. CD reforme AFPH modif.....	7

Index Alphabétique

AP 2022.181 Comp. CD reforme AFPH modif.....	7
AP 2022.182 Castagniers distrib.eau champ captant Roguez.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	7
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7